

INSTRUCTION

N° 94-096-M21 du 26 août 1994

NOR : BUD R 94 00096 J

Texte publié au BOCP

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

ANALYSE

Nouveau calendrier de la journée complémentaire et de la reddition des comptes - Arrêté interministériel - Guide méthodologique de la journée complémentaire réduite à un mois.

Date d'application : 26/08/1994

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ; SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ; JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE ; RÉDUCTION ; COMPTE DE GESTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction M 21 édition 1988

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	T						

DIFFUSION

GT 48

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D 2

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Articles R 714-3-38 et R 714-3-46 du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier.	4
ANNEXE N° 2 : Arrêté interministériel du 11 août 1994 fixant le calendrier des opérations de clôture et de reddition des comptes des établissements publics de santé	5
ANNEXE N° 3 : Lettre du 11 août 1994 adressée par la Direction des Hôpitaux aux préfets de régions et de départements relative à la réduction de la journée complémentaire à un mois.	6
ANNEXE N° 4 : Guide méthodologique de la journée complémentaire réduite à un mois.	8

Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé dispose que, selon des modalités et un calendrier fixés par arrêté interministériel, la journée complémentaire de l'exercice budgétaire et comptable, définie à l'article R 714-3-38, sera fixée au 31 janvier N + 1 (au lieu du 28 février N + 1).

En outre, l'article R 714-3-46 précise que le compte de gestion ainsi que le rapport du comptable seront remis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin N + 1 (au lieu du 1er juillet N + 1) afin de permettre aux conseils d'administration de ces établissements de délibérer sur ce compte et sur le compte administratif au plus tard le 30 juin N + 1.

L'arrêté pris par les ministres du Budget et de la Santé le 11 août 1994, joint en annexe 2, en cours de publication au journal officiel, met en application les dispositions précitées à compter de l'exercice budgétaire et comptable 1994.

En conséquence, la clôture de la journée complémentaire de cet exercice interviendra le 31 janvier 1995 au lieu du 28 février 1995. Le compte de gestion et le rapport du comptable devront être produits, au plus tard, le 1er juin 1995.

Afin de permettre la mise en oeuvre de ces dispositions dans des conditions optimales, a été organisée, conjointement avec la Direction des Hôpitaux, dans une soixantaine d'établissements, l'expérimentation de la clôture des exercices budgétaires et comptables 1992 et 1993, au 31 janvier de l'année suivante.

Cette expérimentation a témoigné que, hormis des problèmes organisationnels, ce nouveau dispositif ne soulève pas de difficultés dirimantes.

L'analyse de l'ensemble des rapports relatifs à cette expérimentation remis par les comptables et les ordonnateurs expérimentateurs a permis d'élaborer un guide qui, sans être exhaustif, a vocation à aider les trésoriers hospitaliers ainsi que les directeurs d'hôpitaux dans la mise en oeuvre de cette période complémentaire réduite à un mois.

Cette instruction a pour objet de diffuser, après avoir rappelé les termes des articles R 714-3-38 et R 714-3-46 du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 (annexe 1) :

- l'arrêté du 11 août 1994 visé ci-dessus (annexe 2) ;
- un exemplaire de la lettre adressée par la direction des Hôpitaux aux préfets relative à la réduction de la journée complémentaire (annexe 3) ;
- le guide méthodologique de la journée complémentaire réduite à un mois (annexe 4).

*

* * *

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la direction de la Comptabilité publique sous le timbre du bureau D2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P-L MARIEL

ANNEXE N° 1 : Articles R 714-3-38 et R 714-3-46 du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier.

« *Art. R. 714-3-38.* - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 714-3-2, et sans préjudice des dispositions de l'article R. 714-3-39, au début de chaque année, l'ordonnateur dispose d'un délai d'un mois pour procéder, d'une part, pour ce qui concerne la section d'exploitation, à l'émission des titres de recettes et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'année précédente et, d'autre part, aux opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire dont il a l'initiative.

« Le comptable procède dans le même délai à la comptabilisation de ces opérations.

« *Art. R. 714-3-46.* - A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif retraçant ses opérations de dépenses et recettes et comportant le rappel des autorisations de dépenses allouées et des prévisions de recettes admises au dernier budget rendu exécutoire.

« Le compte administratif fait notamment apparaître le résultat comptable de chaque section du budget général et de la section d'exploitation de chacun des budgets annexes, ainsi que le montant des résultats à affecter selon les dispositions prévues aux articles R. 714-3-47, R. 714-3-49 et R. 714-3-50.

« Il est accompagné d'une annexe définie, par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé, par référence au plan comptable général, et complété des documents suivants :

« 1° Le rapport du directeur retraçant et expliquant l'évolution de l'activité, des dépenses et des recettes ;

« 2° Un état des dépenses régulièrement engagées dans la limite des crédits autorisés et qui n'ont pas fait l'objet d'un mandatement à la clôture de l'exercice ;

« 3° Le tableau de synthèse des coûts par activités prévu à l'article R. 714-3-43.

« Le comptable établit le compte de gestion ainsi qu'un rapport rendant compte, dans le cadre de ses compétences, de l'ensemble des éléments de sa gestion, et notamment de la situation patrimoniale et financière de l'établissement.

« Ces documents sont transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

« Le conseil d'administration arrête les comptes de l'établissement au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, après avoir délibéré sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur et le compte de gestion établi par le comptable de l'établissement. Il délibère également sur l'affectation des résultats de chaque section du budget général et des budgets annexes.

« Le compte administratif et ses documents annexes, ainsi que le bilan et le compte de résultat se rapportant à l'exercice clos sont transmis, dans un délai de huit jours, à l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 714-3-27 et à la caisse régionale d'assurance maladie, qui les tient à la disposition des autres organismes responsables de la gestion des régimes d'assurance maladie.

« Aucune décision modificative au titre de l'exercice en cours ne peut être prise avant cette transmission, sauf accord exprès de l'autorité administrative.

ANNEXE N° 2 : Arrêté interministériel du 11 août 1994 fixant le calendrier des opérations de clôture et de reddition des comptes des établissements publics de santé

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE

Fixant le calendrier des opérations de clôture et de reddition des comptes des établissements publics de santé en application des dispositions de l'article R 714-3-38 du code de la santé publique

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre du budget, porte parole du gouvernement.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 714-3-15, R 714-3-38 et R 714-3-46.

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat) et notamment son article 10.

ARRETEMENT

Article 1er Les dispositions de l'article R 714-3-38 du code de la santé publique ainsi que les dates limites mentionnées au article R 714-3-15, dernier alinéa et R 714-3-46 cinquième alinéa, dudit code, entreront en vigueur lors de la clôture de l'exercice budgétaire et comptable 1994.

Article 2 Le directeur de la comptabilité publique et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 11 AOÛT 1994

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
sociales, de la santé et de la ville
Pour le Directeur des Hôpitaux
et par délégation,
Le Chef de Service

Jacques LENAIN

Le ministre du Budget,
Porte Parole du Gouvernement.

~~Pour le Ministre
et par Délégation
Le Directeur de la Comptabilité Publique
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur~~

P.L. MARIEL

ANNEXE N° 3 : Lettre du 11 août 1994 adressée par la Direction des Hôpitaux
aux préfets de régions et de départements relative à la réduction
de la journée complémentaire à un mois.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 AOÛT 1994

DIRECTION DES HOPITAUX

Sous-Direction des Affaires
Administratives et Financières
Bureau de comptabilité et gestion
hospitalière - AF3
DH/CD/SG/N° 233
personne chargée du dossier :
Claude DANIEL
☎ : 40 56 49 93

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTE ET DE LA VILLE

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGIONS

Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales

Directions régionales et interdépartementales
de la santé et de la solidarité

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENTS

Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales

OBJET : Réduction de la "Journée Complémentaire" à un mois.

Si le principe d'une "Journée Complémentaire" réduite à un mois a été posé par le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 (article R 714-3-32 du code de la santé publique), la fixation de la date de sa mise en oeuvre a été laissée à l'initiative des ministères chargés du budget et de la santé en raison des incertitudes que ce nouveau dispositif soulevait en terme de faisabilité.

Afin de dresser un inventaire des difficultés et de permettre sa mise en oeuvre dans des conditions optimales de réussite une expérimentation a été mise en place, dès la clôture de l'exercice 1992, conjointement par la direction de la comptabilité publique et la direction des hôpitaux, dans un certain nombre d'établissements.

A l'issue de ces deux années d'expérimentation auxquelles ont participé 60 établissements de taille et de catégorie différentes, il apparaît, qu'hormis des problèmes organisationnels, ce nouveau dispositif ne soulève pas de difficultés dirimantes.

En revanche les éléments positifs induits par cette réduction sont en matière de gestion très intéressants.

L'arrêt des écritures comptables au 31 janvier permet :

- 1) une facturation plus rapide de l'activité de l'exercice en cours ce qui en terme de recouvrement et donc de trésorerie ne saurait être négligeable ;
- 2) une connaissance plus précoce des résultats ;

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

- 2 -

3) une délibération du conseil d'administration sur le compte administratif et le compte de gestion dans des délais qui permettront de prendre la première DM, donc de régulariser la dotation globale dans le cadre des dispositions de l'article R 714-3-49 paragraphe III, plus tôt que dans la procédure actuelle.

Compte tenu de ce bilan, il a été décidé que les nouvelles dispositions tant de l'article R 714-3-38 visant la journée complémentaire que des articles R 714-3-15, dernier alinéa relatif à la date de transmission de la dernière DM et R 714-3-46 cinquième alinéa, fixant la date limite de transmission par le comptable du compte de gestion à l'ordonnateur, seront mises en oeuvre à compter de la clôture de l'exercice 1994.


L'arrêté pris à cet effet, et dont vous trouverez ci-joint copie, sera publié dans les prochains jours au Journal Officiel de la République Française.

A toutes fins utiles un guide méthodologique sommaire rédigé à partir des rapports réalisés par les comptables et les ordonnateurs expérimentateurs est joint au présent envoi.

Sans être exhaustif ce document devrait aider tous les partenaires impliqués (directeurs d'hôpitaux, comptables d'établissements hospitaliers) à réussir cette novation à laquelle j'attache le plus grand intérêt.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la présente note, de toutes difficultés d'application.

Pour le Directeur des Hôpitaux
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacques LENAIN

ANNEXE N° 4 : Guide méthodologique de la journée complémentaire réduite à un mois.

Ministère du Budget
Direction
de la Comptabilité publique
Bureau D2

Ministère de la Santé
Direction des Hôpitaux
Bureau AF3

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**GUIDE METHODOLOGIQUE
DE LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE REDUITE A UN MOIS**

___oOo___

Avertissement : - Ce guide a été rédigé à partir des rapports réalisés par les comptables et les gestionnaires des établissements expérimentateurs de la journée complémentaire réduite.

- Sans être exhaustif, il a vocation d'aider les comptables hospitaliers ainsi que les gestionnaires des établissements publics de santé dans la mise en oeuvre de la réduction de la journée complémentaire arrêtée au 31 janvier.

- Toutes les suggestions faites pour l'enrichir seront utiles et devront être adressées aux bureaux indiqués ci-dessus.

ANNEXE N° 4 (suite)

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

I.1. Réunions de concertation

Au cours du dernier trimestre de l'exercice en cours (N), devront être organisées :

--> une réunion départementale plénière (trésorerie générale - direction départementale des affaires sanitaires et sociales) à laquelle sont conviés tous les partenaires

- la trésorerie générale
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) -
- les directeurs des établissements
- les comptables gérant les établissements
- le département informatique de rattachement du comptable (D.I.)
- le centre régional informatique hospitalier (C.R.I.H.)

Il est conseillé de tenir cette réunion dès le début du mois d'octobre.

--> plusieurs rencontres régulières réunissant, au niveau de chaque établissement

- le directeur de l'établissement
- le comptable gérant l'établissement

Au cours des mois de décembre et de janvier, il est recommandé de programmer des contacts plus fréquents entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable.

Ceci afin de s'assurer que le calendrier mis en place est respecté normalement et de pouvoir faire le point sur les travaux réalisés.

I.2. Définitions des objectifs à atteindre

1) Etablissement d'un calendrier conjointement par le directeur et le comptable

Ce calendrier devra tenir compte des contraintes de chacun et des partenaires extérieurs à l'établissement.

Ces derniers devront être informés pour une gestion optimale du calendrier :

- . par l'ordonnateur : les fournisseurs, la D.D.A.S.S., le C.R.I.H.
- . par le comptable : le département informatique

ANNEXE N° 4 (suite)2) Des objectifs précis devront être définis :

. **avec comme date limite le 31 janvier N+1** pour la réalisation des dernières opérations de l'exercice.

Nota : Il est rappelé que cette date étant la dernière limite pour la comptabilisation des dernières opérations par le comptable, des délais intermédiaires pour chaque étape devront être programmés.

. **sans pour autant négliger**

- les délais d'approbation des délibérations ayant trait aux dernières opérations

- les délais de transmission des documents : ordonnateurs --> C.R.I.H. --> trésorerie générale D.I. --> trésorerie gérant l'établissement

- les délais de traitement informatiques par le C.R.I.H. et le D.I. de rattachement du comptable

- enfin, la prise en compte d'impondérables

ANNEXE N° 4 (suite)

II. REALISATION DES DERNIERES OPERATIONS

Les opérations de clôture de l'exercice peuvent être réparties en deux catégories, celles qui peuvent être réalisées avant le 31 décembre de l'exercice en cours et celles qui sont effectuées durant la période complémentaire.

II.1. Les opérations pouvant être réalisées avant le 31 décembre N

* Pour les opérations budgétaires, ce sont :

- les derniers mandatements et dernières émissions de titres
- les opérations d'investissement, en général
- la régularisation des comptes 408 et 418 mouvementés l'exercice précédent
- les cessions d'éléments d'actif
- les opérations d'ordre budgétaires qui peuvent être passées avant le 31 décembre N

* Pour les opérations d'ordre, ce sont :

- les opérations d'ordre non budgétaires prévues par l'instruction codificatrice M21 (édition 1988, tome 2, page 154)
- les opérations d'ordre budgétaires suivantes :
 - dotation aux amortissements et aux provisions
 - reprises sur provisions
 - opérations liées à la cession d'éléments d'actifs
 - charges à répartir sur plusieurs exercices
 - quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat
 - dons et legs en capital
 - subventions en nature
 - affectation de biens
 - affectation des résultats de l'exercice N-1 à la section d'investissement

34cpd294-021

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

II.2. Les opérations à réaliser impérativement durant la période complémentaire

- rattachement des produits et des charges à l'exercice
- opérations relatives aux stocks
- opérations affectant les budgets annexes et le budget principal
- travaux d'investissement réalisés par l'établissement pour lui-même (production immobilisée)